

**Projet de règlement grand-ducal portant modification :**

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;**
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 55 ;

Vu la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est modifié comme suit :

- 1° le 6<sup>e</sup> tiret est supprimé ;
- 2° au 7<sup>e</sup> tiret, devenant le 6<sup>e</sup> tiret nouveau, le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; » ;
- 3° à la suite du 6<sup>e</sup> tiret nouveau, il est ajouté un nouveau tiret qui prend la teneur suivante :

« - dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 8 de la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 24 heures pour le bourgmestre et 12 heures pour chacun des échevins. ».

**Art. 2.** L'article 10 du même règlement grand-ducal est abrogé.

**Art. 3.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est modifié comme suit :

- 1° au 10<sup>e</sup> tiret, le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; » ;
- 2° à la suite du 10<sup>e</sup> tiret, il est ajouté un nouveau tiret qui prend la teneur suivante :

« - dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 de la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 191,40 EUR pour le bourgmestre et 115,20 EUR pour chacun des échevins. ».

**Art. 4.** Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal exécute la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La loi précitée prévoit à son article 9 que « *le conseil communal de la nouvelle commune se compose de douze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.* ».

Cependant, aucune disposition actuelle du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ne prévoit le nombre d'heures de congé politique auxquels les bourgmestres et échevins d'une commune de douze conseillers ont droit, ce nombre de conseillers étant dérogoire au droit commun des nombres de membres du conseil communal. De même, aucune disposition actuelle du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins ne prévoit des maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et échevins d'une commune de douze conseillers.

Il s'agit donc de remédier aux lacunes précitées et de fixer, pour la période transitoire prévue à l'article 9 précité, le nombre d'heures de congé politique auxquelles le bourgmestre et les échevins auront respectivement droit, à savoir 24 heures et 12 heures par semaine. Ces heures de congé politique par semaine correspondent à une moyenne hebdomadaire des heures de congé politique dont bénéficient les bourgmestres et échevins de communes comptant respectivement 11 et 13 conseillers.

Quant aux maxima des indemnités, le bourgmestre et les échevins, pourront respectivement toucher 191,40 EUR et 115,20 EUR pour chacun des échevins. Ces maxima correspondent à la moyenne des maxima des indemnités bénéficiant aux bourgmestres et échevins de communes comptant 11 conseillers et de ceux des communes qui en comptent 13.

## Commentaire des articles

### Ad Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> supprime à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux le 6<sup>e</sup> tiret qui n'a plus raison d'être considérant que la commune fusionnée de Schengen ne se trouve plus en période transitoire. Ainsi, le 7<sup>e</sup> tiret de l'article 2 du règlement précité devient le nouveau 6<sup>e</sup> tiret.

L'article 1<sup>er</sup> ajoute par ailleurs à l'article 2 dudit règlement un 7<sup>e</sup> tiret nouveau qui fixe pour la période transitoire, définie à l'article 9 de la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl, le nombre d'heures de congé politique que pourront toucher le bourgmestre et les échevins de la commune fusionnée de Groussbus-Wal, à savoir 24 heures de congé politique par semaine pour le bourgmestre et 12 heures de congé politique par semaine pour chacun des échevins.

### Ad Article 2

L'article 2 supprime l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989. En effet, cet article est devenu superfétatoire comme les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique des années 1989 à 1995 ont été traitées.

### Ad Article 3

L'article 3 ajoute à l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins un 11<sup>e</sup> tiret nouveau qui fixe, pour la période transitoire définie à l'article 9 de la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl, les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestre et les échevins de la commune fusionnée de Groussbus-Wal à 191,40 EUR pour le bourgmestre et 115,20 EUR pour chacun des échevins.

### Ad Article 4

L'article 4 concerne l'exécution et la publication du règlement.

## Textes coordonnés

### 1. Règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après.

**Art. 2.** Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins ;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins ;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins ;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins ;
- ~~- dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13 (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins ;~~
- dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins ;
- dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 8 de la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 24 heures pour le bourgmestre et 12 heures pour chacun des échevins.

**Art. 3.** Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après :

- dans les communes qui votent d'après le système de la majorité relative : 3 heures;
- dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: 5 heures.

**Art. 3bis.** (1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

**Art. 4.** Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux articles 2, 3 et 3*bis* ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des articles 2, 3 et 3*bis* est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.

**Art. 5.** Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre.

**Art. 6.** Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

**Art. 7.** Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.

**Art. 8.** Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les articles 2, 3, 3bis et 4 du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

**Art. 9.** Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

~~**Art. 10.** Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.~~

~~Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce délai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.~~

2. Règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins sont fixés en tenant compte du nombre des membres du conseil communal.

Ces indemnités couvrent tous les frais inhérents à la fonction, à l'exception des frais de route et de séjour ainsi que des frais de téléphone qui peuvent être remboursés aux intéressés.

**Art. 2.** Les montants des indemnités mensuelles ne peuvent dépasser les maxima indiqués ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 66,00 EUR pour le bourgmestre et 33,00 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 118,80 EUR pour le bourgmestre et 59,40 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 171,60 EUR pour le bourgmestre et 103,90 pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres: 264,00 EUR pour le bourgmestre et 177,10 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 17 membres: 316,80 EUR pour le bourgmestre et 212,30 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 19 membres: 422,40 EUR pour le bourgmestre et 282,70 EUR pour chacun des échevins;
- dans la Ville de Luxembourg: 844,80 EUR pour le bourgmestre et 566,50 EUR pour chacun des échevins ;
- dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins ;
- dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins-;
- dans la commune fusionnée de Groussbus-Wal, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 de la loi du xx.xx.xxxx portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl : 191,40 EUR pour le bourgmestre et 115,20 EUR pour chacun des échevins.

**Art. 3.** Les montants fixés à l'article 2 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ils sont adaptés au 1<sup>er</sup> de chaque mois aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

**Art. 4.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est abrogé.